Une allocation de déplacement est également accordée au président pour un trajet excédant 80 kilomètres, occasionné par l'exercice de ses fonctions. Cette allocation de déplacement est calculée selon le taux fixé à l'article 1, en tenant compte des honoraires réclamés pour la même période et du temps de transport requis par le moyen de transport le plus économique suivant les circonstances.

- **4.** Le président peut réclamer un maximum d'une heure pour l'ensemble des autres frais et activités reliés à un dossier, dont l'ouverture de ce dossier, la convocation des parties, la correspondance, le dépôt d'une décision, la fermeture de ce dossier et sa conservation.
- **5.** Des honoraires, ainsi que les indemnités et l'allocation prévues à l'article 3, peuvent également être accordés au président pour une participation, autorisée par l'Office des professions du Québec, à une activité liée à l'exercice de ses fonctions.
- **6.** En outre du moment de la fermeture d'un dossier ou de sa cessation d'agir, le président peut transmettre une note d'honoraires après le dépôt d'une décision adjugeant sur une demande de radiation provisoire, d'une décision sur culpabilité ou sur sanction, ainsi qu'après toute autre décision pour laquelle une permission d'en appeler a été accordée ou une requête en révision judiciaire a été déposée.

Toute allocation de déplacement peut être réclamée à l'occasion de la demande de paiement des indemnités de déplacement et de séjour. Les honoraires prévus a l'article 5 peuvent, quant à eux, être réclamés dès après la participation à l'activité autorisée.

- **7.** Le président doit présenter un compte d'honoraires ventilé de la manière prévue par l'Office, permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, montants forfaitaires, allocations ou frais sont réclamés.
- **8.** Le présent décret remplace le décret n° 1228-89 du 2 août 1989. Toutefois, ce décret continue de s'appliquer à une cause dont l'audition a commencé avant l'entrée en vigueur du présent décret.
- **9.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Montréal International a été créée pour favoriser le développement international de Montréal, en prenant des mesures, entre autres, pour y attirer l'établissement d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;

ATTENDU QUE Montréal International a mis sur pied le Fonds de développement international de Montréal (FODIM) dont le mandat est de favoriser le démarchage de sièges, l'accueil et l'établissement d'organisations internationales, ainsi que le maintien et l'expansion des organisations internationales déjà présentes à Montréal;

ATTENDU QUE le FODIM est financé, depuis sa création en 1991, par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation:

QUE soit approuvé l'octroi au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International d'une subvention de 600 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 2002-2003 et sous réserve des prévisions budgétaires, à la condition que, par année et à compter du même exercice financier, le gouvernement du Canada y contribue pour une somme équivalente et que la Ville de Montréal y contribue pour un montant de 500 000 \$;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à verser cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39301

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à Beyrouth, au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002 et à la 17^e Conférence ministérielle de la Francophonie, également à Beyrouth, les 15 et 16 octobre 2002

ATTENDU QUE la IX° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage est convoquée du 18 au 20 octobre 2002, à Beyrouth, par le gouvernement du Liban;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment adopter une Déclaration et un Plan d'action afin de définir les orientations de la Francophonie en matière de politique internationale et de coopération multilatérale;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec a été invité à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'une Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Beyrouth, les 15 et 16 octobre 2002, afin de préparer la tenue de la IX° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le premier ministre, monsieur Bernard Landry, dirige la délégation du Québec à la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra à Beyrouth au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002;

QUE la délégation officielle soit composée à cette IX° Conférence, outre le premier ministre, de :

- Mme Louise Beaudoin, ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation;
- Mme Diane Lemieux, ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;
- Mme Diane Wilhelmy, sous-ministre du ministère des Relations internationales;
- M. Clément Duhaime, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris.

QUE, pour la préparation de ce Sommet, la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation dirige la délégation du Québec à la 17^e Conférence ministérielle de la Francophonie également prévue à Beyrouth les 15 et 16 octobre 2002;

QUE la délégation pour la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, des personnes suivantes: